

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	15-0229
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	N1510568-01 – R14-01497
DATE :	14 AOÛT 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 11 février 2015 pour être représentée en défense à des accusations de vol de moins de 5 000 \$, de possession d'objets volés et de complot pour vol. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 31 mars 2015 avec effet rétroactif au 11 février 2015. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 août 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle a des antécédents judiciaires en semblable matière qui remontent à 2000.

[6] Au soutien de sa demande de révision, l'avocat de la demanderesse allègue que sa cliente n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Il ajoute qu'il y a un risque réel qu'elle soit emprisonnée. De plus, lors de l'audition, l'avocat informe le Comité que la demanderesse a un antécédent judiciaire de vol qui remonte à 2014 pour lequel elle a obtenu une sentence suspendue, une probation de deux ans ainsi que 50 heures de travaux communautaires.

[7] Le Comité fait remarquer que la possibilité d'une peine d'emprisonnement ne donne pas ouverture à l'application de l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi. Or, les très nombreux antécédents judiciaires des quinze dernières années et l'accusation à laquelle la demanderesse fait face actuellement, alors qu'elle est sous probation, font en sorte qu'il y a une probabilité d'une peine d'emprisonnement.

[8] **CONSIDÉRANT** que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[10] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à l'un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la loi, à savoir :

-que la personne a des antécédents judiciaires et qu'il y a une probabilité d'une peine d'emprisonnement;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.